



L'article 13, §§1<sup>er</sup> et 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire libre subventionné, ordinaire et spécialisé précise que :

«§ 1<sup>er</sup> Les réaffectations et remises au travail effectuées au cours d'une année scolaire par les pouvoirs organisateurs ou à l'initiative des Commissions de gestion des emplois (1) sont reconduites l'année scolaire suivante.

§ 2 La charge reconduite du membre du personnel réaffecté ou remis au travail sera étendue d'office par le pouvoir organisateur dans tous les cas où l'accroissement des prestations est possible et jusqu'à concurrence du nombre de périodes faisant l'objet d'une mise en disponibilité ».

Par conséquent, en application des dispositions réglementaires précitées, les pouvoirs organisateurs sont tenus :

- d'attribuer à nouveau au 1<sup>er</sup> septembre 2014 un emploi vacant aux membres du personnel dont ils ont disposé par réaffectation ou par remise au travail jusqu'au 30 juin 2014;
- d'étendre d'office la charge de ces membres du personnel dans l'hypothèse :
  - où la perte partielle de charge dans leur pouvoir organisateur d'origine se serait accentuée entre-temps,
  - où le membre du personnel n'a pu être réaffecté l'année antérieure pour la totalité des heures perdues,

et bien entendu dans la mesure où le pouvoir organisateur d'accueil disposerait de périodes disponibles pour accroître la charge des membres du personnel réaffectés.

En tout état de cause, l'extension éventuelle de la charge est accordée à concurrence du nombre de périodes qui font l'objet de la perte partielle de charge ou de la mise en disponibilité par défaut d'emploi.

Le pouvoir organisateur qui ne disposerait plus dans l'ensemble des établissements qu'il organise d'un emploi définitivement vacant à la rentrée scolaire mais d'un emploi temporairement vacant, est tenu de reconduire et éventuellement d'étendre dans cet emploi temporairement vacant la réaffectation ou la remise au travail du membre du personnel dont il a disposé jusqu'au 30 juin 2014.

Dans cette hypothèse, s'il dispose de plusieurs emplois temporairement vacants, il est tenu de confier l'emploi de la plus longue durée.

Enfin, l'obligation générale de reconduction des réaffectations et des remises au travail s'impose également dans les cas où, avec l'accord de la Commission centrale ou zonale de gestion des emplois, la réaffectation ou la remise au travail intervenue en 2013-2014 n'a pas été suivie d'une entrée en service effective du membre du personnel réaffecté.

---

(1) en ce compris les réaffectations opérées par l'ORCE conformément à l'article 17 bis de l'AGCF du 28 août 1995 et qui ont été entérinées par les Commissions zonales de gestion des emplois.

Dans les cas visés, la Commission a notifié au pouvoir organisateur qu'il devait néanmoins considérer le membre du personnel en cause comme réaffecté ou remis au travail au 30 juin 2014 avec comme conséquence toutes les obligations qui incombent à ce pouvoir organisateur au début de l'année scolaire 2014-2015 vis-à-vis du membre du personnel réaffecté ou remis au travail.

**REMARQUES IMPORTANTES :**

- 1) En application de l'article 15, § 3, de l'AGCF du 28 août 1995, lorsqu'il y a **CONCURRENCE ENTRE LA RECONDUCTION D'AFFECTION D'UN MEMBRE DU PERSONNEL PRIORITAIRE SUR BASE DE L'ARTICLE 19 DU DECRET DU 17 JUILLET 2003 (VIOLENCE), DE L'ARTICLE 14 DU DECRET DU 30 AVRIL 2009 (ENCADREMENT DIFFERENCIE - ANCIENNEMENT ARTICLE 18 DU DECRET D+) ET LA RECONDUCTION D'UNE REAFFECTION (OU D'UNE REMISE AU TRAVAIL)**, les règles sont les suivantes :
  - lorsque le pouvoir organisateur doit satisfaire à une réaffectation interne et à une priorité « article 19 » ou « article 14 », la réaffectation est prioritaire;
  - lorsque le pouvoir organisateur doit satisfaire à une reconduction de réaffectation et à une priorité « article 19 » ou « article 14 », la reconduction de la réaffectation est prioritaire;
  - lorsque le pouvoir organisateur doit satisfaire à une reconduction de réaffectation et à une reconduction d'une priorité « article 19 » et/ou « article 14 », la reconduction de la priorité « article 19 » est prioritaire sur la reconduction de la priorité « article 14 », laquelle a priorité sur la reconduction de la réaffectation;
  - lorsque le pouvoir organisateur doit satisfaire à une réaffectation interne d'un membre de son personnel et à la reconduction d'une priorité « article 19 » et /ou « article 14», la réaffectation est prioritaire.
- 2) La reconduction d'une réaffectation est prioritaire sur l'attribution d'un emploi à un membre du personnel temporaire et ce quelle que soit son ancienneté.

X  
X X

Cela étant, l'article 13 de l'arrêté du Gouvernement précité dispose également qu'une réaffectation ou une remise au travail cesse ses effets à partir du moment où :

- 1°) le titulaire de l'emploi est de retour si la réaffectation est temporaire;
- 2°) le membre du personnel retrouve un emploi vacant auprès du pouvoir organisateur qui l'a mis en disponibilité;
- 3°) le pouvoir organisateur qui a accueilli le membre du personnel réaffecté doit satisfaire à l'une des obligations reprises ci-après :
  - faire appel à tout membre du personnel qu'il a mis lui-même en disponibilité dans la même fonction;
  - faire appel à tout membre du personnel mis en disponibilité dans la même fonction dans un établissement qu'il a repris à un autre pouvoir organisateur;
- 4°) la Commission centrale de gestion des emplois aura, à la demande du pouvoir organisateur ou du membre du personnel, mis fin à la réaffectation ou à la remise au travail du membre du personnel suivant les conditions et modalités fixées par le Ministre compétent;

- 5°) le membre du personnel réaffecté ou remis au travail remplit les conditions pour bénéficier d'un nouvel engagement à titre définitif dans sa nouvelle fonction et qu'il n'utilise pas la faculté qui lui est offerte de répondre positivement à une offre d'engagement à titre définitif lancée par le pouvoir organisateur où il a été réaffecté ou remis au travail;
- 6°) le membre du personnel ne souscrit pas ou ne respecte pas les obligations reprises aux articles 14 et 21 du décret du 1<sup>er</sup> février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

Dans ce cas, le pouvoir organisateur transmettra préalablement à la Commission centrale un dossier reprenant l'ensemble de la procédure contradictoire menée à l'encontre du membre du personnel et motivant la demande de non-reconduction.

Il **peut** également être mis fin à cette réaffectation ou à cette remise au travail :

- *de commun accord.*

Dans ce cas, le pouvoir organisateur demandera à la Commission centrale de gestion des emplois la fin de reconduction de commun accord par le biais du document repris en **annexe 4** et le membre du personnel demandera la fin de reconduction de commun accord à la Commission centrale par le biais du document repris en **annexe 5**.

- *En cas de faute grave*

- *Sur décision de la Commission de gestion des emplois* compétente saisie par le pouvoir organisateur ou le membre du personnel

En l'occurrence, il s'agit de la **Commission centrale de gestion des emplois**.

La saisine de la Commission se fait selon la procédure suivante :

- a) La Commission centrale de gestion des emplois se réunissant début juin 2014, pour examiner les demandes de non-reconduction des réaffectations et des remises au travail, le pouvoir organisateur (enseignement ordinaire ou enseignement spécialisé) qui estime que le maintien d'une personne réaffectée ou remise au travail présente des inconvénients majeurs, notamment d'ordre relationnel, et qui, par conséquent, ne souhaite pas reconduire en 2014-2015 la réaffectation ou la remise au travail de cette personne réaffectée ou remise au travail et/ou le membre du personnel qui ne souhaite pas que sa réaffectation ou sa remise au travail précédente auprès du pouvoir organisateur soit maintenue en 2014-2015, doivent (doit) introduire pour **le vendredi 6 juin 2014**, une demande écrite à l'adresse suivante, en utilisant, le formulaire adéquat repris en annexe :

**MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE**  
**Commission centrale de gestion des emplois de l'Enseignement fondamental libre subventionné**  
**Espace 27 Septembre**  
**Local 2<sup>E</sup>226**  
**Monsieur Jonathan MOULMY – Secrétaire**  
**Boulevard Léopold II, 44**  
**1080 BRUXELLES**

b) Chaque demande introduite par un pouvoir organisateur ne sera **déclarée recevable et instruite** par la Commission que si les conditions suivantes sont remplies :

- être dûment motivée;
- avoir **été soumise au membre du personnel** intéressé.

Celui-ci doit **viser** le document et le restituer dans les trois jours après y avoir apporté, s'il échet, les observations qu'il juge nécessaires.

c) Les pouvoirs organisateurs et les membres du personnel doivent attendre la décision de la Commission centrale de gestion des emplois avant de pouvoir considérer qu'il sera mis fin, à partir du début de l'année scolaire 2014-2015, à la réaffectation ou à la remise au travail dont question ci-dessus.

#### **REMARQUE**

Les demandes à introduire auprès de la Commission centrale de gestion des emplois ne visent que les réaffectations et les remises au travail **externes**, c'est-à-dire les réaffectations et les remises au travail des membres du personnel mis en disponibilité ou déclarés en perte partielle de charge par un autre Pouvoir organisateur (à l'exception du personnel d'un établissement repris à un autre Pouvoir organisateur).

Il va de soi, en effet, que la Commission centrale de gestion des emplois n'a pas la compétence légale pour délier un Pouvoir organisateur de ses obligations vis-à-vis des membres de son personnel ou du personnel d'un établissement qu'il a repris à un autre Pouvoir organisateur.

X X  
X

**Les pouvoirs organisateurs sont tenus de communiquer la présente circulaire à tous les membres du personnel qu'ils ont mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclarés en perte partielle de charge, ainsi qu'à ceux qui ont été réaffectés ou remis au travail par leurs soins ou par les Commissions de gestion des emplois.**

Je vous remercie pour l'attention que vous accorderez à la présente circulaire.

Présidente de la Commission centrale  
de gestion des emplois

Sylviane MOLLE,









**ANNEXE 4**

1080 Bruxelles, le  
Boulevard Léopold II, 44

**RECOMMANDE**

**Commission centrale de gestion des emplois**  
de l'enseignement fondamental  
libre subventionné  
**Secrétariat de la Commission**

**Commission centrale de gestion des emplois**  
A l'attention de Mr MOULMY Jonathan, Secrétaire  
Espace 27 Septembre (Jennifer I)  
Bureau 2 E 226  
Boulevard Léopold II, 44  
1080 Bruxelles

Votre lettre du :	Nos références : 2 E 226/	Votre correspondant : MOULMY Jonathan
Vos références :	Annexes :	Tél : 02/4133878
	E. Mail : jonathan.moulmy@cfwb.be	Fax : 02/4132925

**Objet : Demande de fin de reconduction de commun accord introduite par le pouvoir organisateur.**

**Etablissement scolaire<sup>(1)</sup> :**

**Nom, prénom du membre du personnel concerné<sup>(1)</sup> :**

**Matricule :**

**Adresse :**

**Désignation dans la fonction de :**

Pour autant que le membre du personnel dont les coordonnées sont reprises ci-dessus ait introduit une demande de fin de reconduction de commun accord, nous demandons la fin de reconduction de commun accord au 01/09/2014 dans notre pouvoir organisateur de la réaffectation ou de la remise au travail du membre du personnel.

**Date et signature du pouvoir organisateur ou de son délégué.**

-----  
<sup>(1)</sup> compléter en lettres majuscules

**ANNEXE 5**

1080 Bruxelles, le  
Boulevard Léopold II, 44

**RECOMMANDE**

**Commission centrale de gestion des emplois**  
de l'enseignement fondamental  
libre subventionné  
**Secrétariat de la Commission**

**Commission centrale de gestion des emplois**  
A l'attention de Mr MOULMY Jonathan, Secrétaire  
Espace 27 Septembre (Jennifer I)  
Bureau 2 E 226  
Boulevard Léopold II, 44  
1080 Bruxelles

Votre lettre du :	Nos références : 2 E 226/	Votre correspondant : MOULMY Jonathan
Vos références :	Annexes :	Tél : 02/4133878
	E. Mail : jonathan.moulmy@cfwb.be	Fax : 02/4132925

**Objet : demande de fin de reconduction de commun accord introduite par le membre du personnel.**

**Nom, prénom <sup>(1)</sup> :**

**Matricule :**

**Adresse :**

**Désignation :**

- fonction :

- établissement :

Pour autant que le pouvoir organisateur dont les coordonnées sont reprises ci-dessus ait introduit une demande de fin de reconduction de commun accord, par la présente, je demande la fin de reconduction de commun accord au 01/09/2014 de ma réaffectation ou de ma remise au travail dans ce pouvoir organisateur.

**Date et signature du membre du personnel**

-----  
<sup>(1)</sup> compléter en lettres majuscules